



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Horbourg-Wihr (68)**

n°MRAe 2024ACGE99

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 25 juillet 2024 et déposée par la commune de Horbourg-Wihr (68), compétente en la matière, relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Horbourg-Wihr (68), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Horbourg-Wihr (68) (6 301 habitants, INSEE 2021) qui consiste à :

1. rectifier une erreur matérielle, dans le règlement écrit, concernant l'interdiction des couleurs criardes (remplacer « prescrite » par « proscrire ») ;
2. modifier la destination d'un emplacement réservé (ER) sans en modifier les superficies ;
3. reclasser une zone à urbaniser AUa, de 5,1 ha, en réserve foncière AU.

Considérant que :

- le point 1 vise à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- le point 2 vise à changer la destination d'un emplacement réservé (ER) en remplaçant « l'extension du groupe scolaire et du cimetière » par « la création d'un City stade et l'extension du cimetière » ;
- le point 3 reclasse une zone à urbaniser de plus de 5 ha en réserve foncière afin de :
  - prendre en compte le risque d'inondation, la zone AUa étant située en zone rouge (inconstructible) et jaune (constructible sous condition) du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de l'III pour un risque de rupture des digues de l'III ;
  - éviter l'urbanisation à court terme du secteur dans la mesure où les équipements sont à saturation dans la commune (réseaux d'assainissement et voies de circulation) et que la zone permettrait l'accueil d'au moins 400 habitants supplémentaires ;

Observant que :

- Pour le point 1 : la MRAe n'a pas de remarque ;
- Pour le point 2 :

- la superficie de l'ER, dont la destination est modifiée, n'est pas justifiée et le cas échéant pourrait être réduite<sup>1</sup> ;
- l'extension du groupe scolaire, dont l'ER est supprimé, est en cours de réalisation dans un autre secteur de la commune (nouvel établissement) ;

**Recommandant de justifier et le cas échéant réduire, les superficies de l'emplacement réservé modifié aux strictes emprises du City stade et de l'extension du cimetière projetés ;**

- Pour le point 3 : au regard du risque d'inondation et de saturation des réseaux présentés, le reclassement en réserve foncière de la zone AUa (point 3) n'est pas justifié et devrait plutôt être un reclassement en zone naturelle N dans l'attente de la révision du PLU qui est en cours et qui réinterrogera la commune sur sa stratégie globale de développement dans le cadre des économies foncières prescrites par la loi Climat et Résilience ;

**Recommandant de reclasser la zone AUa en zone naturelle N au regard du risque d'inondation et de saturation des réseaux identifiés dans l'attente de la révision en cours du PLU ;**

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Horbourg-Whir (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Horbourg-Whir ;
- l'Ae attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant (points 2 et 3).**

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de la commune de Horbourg-Whir rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 28 août 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1. Un City stade fait en moyenne 800 m<sup>2</sup>.